

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la ministre et le ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre et le ministre des Finances soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de l'Industrie et du Commerce, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), sauf en ce qui a trait au tourisme, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents ;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de l'Industrie et du Commerce prévues à la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1), modifiée par le chapitre 69 des lois de 2001, à la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1), modifiée par les chapitres 10 et 29 des lois de 2000, à la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., c. A-33.01), à la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2000, le chapitre 36 des lois de 2001 et le chapitre 6 des lois de 2002, à la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14), à la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2.1), modifiée par le chapitre 10 des lois de 2000 et le chapitre 26 des lois de 2001, à la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (L.R.Q., c. M-5), à la Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain (L.R.Q., c. S-11.04), modifiée par le chapitre 25 des lois de 2001, à la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000, à la Loi

sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000, à la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., c. S-16.01), à la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (L.R.Q., c. S-17.2.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000 et le chapitre 14 des lois de 2002, à la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.4), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 17 des lois de 2001, à la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (L.R.Q., c. S-17.5), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000 et par le chapitre 14 des lois de 2002, et à la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., c. S-29.1), modifiée par le chapitre 51 des lois de 2001 ;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 ;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2002, et qu'elle assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs voués à leur mise en œuvre ;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce en outre les fonctions de la ministre des Relations internationales relatives à la conduite des relations commerciales y compris, pour l'exercice de ces dernières, celles visées à l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et ayant trait notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Politique gouvernementale d'affaires internationales et qu'elle assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs voués à leur mise en œuvre ;

QUE, dans la conduite des relations et des négociations commerciales, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche consulte et informe la ministre des Relations internationales et, qu'à cette fin, un comité de liaison soit mis en place ;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international et qu'elle exerce conjointement avec la ministre des Relations internationales, les fonctions de cette dernière prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de cette loi à l'égard d'un tel engagement;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000 et le chapitre 28 des lois de 2001, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), modifiée par le chapitre 56 des lois 2000 et le chapitre 32 des lois de 2001, et à la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51);

QUE, conformément à cet article, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, constituée par le décret n° 855-2000 du 28 juin 2000;

QUE le présent décret remplace le décret n° 43-2002 du 30 janvier 2002, modifié par les décrets n°s 444-2002 du 17 avril 2002 et 882-2002 du 21 août 2002, ainsi que le décret n° 44-2002 du 30 janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39221

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n° 45-2002 du 30 janvier 2002, modifié par le décret n° 469-2002 du 24 avril 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre de l'Industrie et du Commerce » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39222

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2002, 25 septembre 2002

CONCERNANT la nomination des adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n° 226-2002 du 13 mars 2002, modifié par les décrets n°s 414-2002 du 10 avril 2002 et 1071-2002 du 18 septembre 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement dans le deuxième alinéa du dispositif des mots « ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par les mots « ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39223